



Numéro du répertoire <b>2022 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>18/443/A</b>
Date du prononcé <b>15 mars 2022</b>
Numéro du rôle <b>2020/AN/8</b>
En cause de :  M C/ Office wallon de la formation prof. et de l'emploi

**Expédition**

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Namur

Chambre 6-A

# Arrêt

Sécurité sociale – chômage – conditions d'indemnisation – inscription comme demandeur d'emploi – radiation – défaut de signalement par le chômeur de son changement d'adresse – Banque carrefour de la sécurité sociale ; AR 25/11/1991, art. 58 ; loi 15/1/1990, art. 15

**EN CAUSE :**

**Monsieur J-E M**, RRN

partie appelante représentée par Maître

**CONTRE :**

**L'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi**, dont les bureaux sont établis à 6000 CHARLEROI, Boulevard Tirou 104,

partie intimée représentée par Maître

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé par la présente chambre autrement composée le 09 août 2021, notifié le 13 août 2021 ;
- le courrier de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale reçu au greffe le 13 septembre 2021 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie appelante reçus au greffe le 15 octobre 2021 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie intimée reçus au greffe le 12 novembre 2021 ;

Ne pouvant reconstituer le siège en ayant connu, les débats sont repris ab initio à l'audience publique du 21 décembre 2021 à laquelle les parties ont comparu et été entendues.

Monsieur M S, substitut général délégué près la cour du travail de Liège, a donné son avis oral à l'audience publique du 21 décembre 2021.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis et la cause a été prise en délibéré.

### I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

La première décision qui ouvre le litige a été adoptée le 30 janvier 2018 par l'Office régional wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, ci-après le Forem, à l'égard de monsieur M., ci-après monsieur M.

Le Forem a décidé de :

- l'exclure du bénéfice des allocations de chômage pour une durée de 4 semaines, monsieur M. étant devenu chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté en ne donnant pas suite, sans motif valable, à une invitation du Forem à se présenter ;
- l'exclure du bénéfice des allocations pour une période égale à la radiation de son inscription comme demandeur d'emploi.

2.

Par une requête du 30 avril 2018, monsieur M. a contesté cette décision. Il s'en déduit qu'il sollicitait d'être réintégré dans ses droits tels qu'ils existaient avant son adoption.

3.

La seconde décision litigieuse a été prise par le Forem le 18 juin 2018, révisant la décision du 30 janvier 2018. Le Forem a décidé de ne pas prononcer de sanction à l'égard de monsieur M., considérant qu'il avait été dans l'impossibilité matérielle de donner suite aux convocations qui lui avaient été adressées à une mauvaise adresse – le Forem n'ayant pas connaissance de son adresse exacte.

Le Forem a par ailleurs décidé de l'exclure du bénéfice des allocations pour une période égale à la radiation de son inscription comme demandeur d'emploi.

4.

Par une requête du 18 septembre 2018, monsieur M. a également contesté cette seconde décision.

5.

Par un jugement du 5 décembre 2019, le tribunal du travail a joint les deux causes pour connexité et a dit les demandes recevables.

Il a dit la première demande de monsieur M. devenue sans objet et la seconde non fondée.

Il a condamné le Forem aux dépens de monsieur M., liquidés à 262,36 euros d'indemnité de procédure, et à la somme de deux fois 20 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

6.

Par son appel, monsieur M. demande la réformation du jugement et qu'il soit fait droit à sa demande originaire de le rétablir dans le droit aux allocations de chômage pour la période du 23 novembre 2017 au 29 janvier 2018.

Le Forem demande quant à lui la confirmation du jugement.

7.

Par un arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 2020, la cour du travail a dit l'appel recevable.

Elle a :

- considéré que l'article 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 impose au chômeur de signaler au service régional de l'emploi compétent qu'il a changé d'adresse depuis son inscription comme demandeur d'emploi et que ce service régional puise dans ce texte le droit de se fonder exclusivement sur les données qui figurent au dossier en ce qui concerne l'adresse du demandeur d'emploi ;
- estimé que monsieur M. ne démontrait pas avoir informé lui-même le Forem de son changement d'adresse ;
- ordonné la réouverture des débats afin que les parties s'expliquent sur la conformité de l'article 58 précité avec l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;
- réservé à statuer pour le surplus.

Par un arrêt du 9 août 2021, la cour du travail a ordonné une mesure de production de documents visant à déterminer si le Forem avait été informé par la Banque carrefour de la sécurité sociale du changement d'adresse de monsieur M. en août 2016.

## II LES FAITS

8.

La cour renvoie à l'exposé des faits que comporte son arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 2020, censé être ici intégralement reproduit.

## III LA POSITION DES PARTIES

### *La position de monsieur M.*

9.

Monsieur M. fait valoir que le Forem, ainsi que cela résulte des documents transmis par la Banque carrefour de la sécurité sociale, a été informé de son changement d'adresse le 18 octobre 2016. Dans ces conditions, il ne pouvait l'exclure du bénéfice des allocations en raison de sa radiation comme demandeur d'emploi au motif qu'il n'aurait pas communiqué son changement d'adresse.

### *La position du Forem*

10.

Le Forem rappelle les antécédents du litige.

Il rappelle qu'il appartient au demandeur d'emploi de lui communiquer son changement d'adresse. A défaut de le faire, il doit être radié d'office ce qui a pour conséquence la perte du bénéfice des allocations.

Il fait valoir que l'article 11 de la loi sur la Banque carrefour de la sécurité sociale ne dispense pas le chômeur de ses obligations, notamment parce que les flux informatiques reçus par le Forem ne sont pas automatiquement intégrés dans l'application de son service d'accompagnement.

## IV LA DECISION DE LA COUR

11.

Selon l'article 56, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, pour bénéficier des allocations, le chômeur complet doit être disponible pour le marché de l'emploi.

Aux termes de l'article 58, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du même arrêté royal, pour bénéficier des allocations, le chômeur complet doit rechercher activement un emploi et doit être et rester inscrit comme demandeur d'emploi. La preuve de cette inscription doit être apportée par le chômeur.

Selon l'alinéa 3 du même paragraphe, le chômeur ne peut plus bénéficier des allocations à partir du jour où son inscription comme demandeur d'emploi a été radiée d'office par le service régional de l'emploi compétent à la suite du fait qu'il n'a pas averti ce service de son changement d'adresse.

12.

Il se déduit des dispositions qui précèdent qu'il incombe au chômeur de signaler au service régional de l'emploi compétent qu'il a changé d'adresse depuis son inscription comme demandeur d'emploi et que ce service régional puise dans ces dispositions le droit de se fonder exclusivement sur les données qui figurent au dossier en ce qui concerne l'adresse du demandeur d'emploi<sup>1</sup>.

13.

Selon l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, toutes les institutions de sécurité sociale recueillent les données sociales dont elles ont besoin auprès de la Banque-carrefour, lorsque celles-ci sont disponibles dans le réseau.

Elles sont également tenues de s'adresser à la Banque-carrefour lorsqu'elles vérifient l'exactitude des données sociales disponibles dans le réseau.

Les institutions de sécurité sociale ne recueillent plus les données sociales dont elles disposent de la sorte auprès de l'intéressé, ni auprès de son mandataire ou de son représentant légal.

Dès que l'intéressé, son mandataire ou son représentant légal remarque qu'une institution de sécurité sociale dispose de données sociales incomplètes ou incorrectes pour l'exécution de sa mission, il signale, dans les meilleurs délais, les corrections ou compléments nécessaires à l'institution de sécurité sociale concernée.

L'application des dispositions de ce texte ne peut, en aucune hypothèse, nonobstant l'application des règles en vigueur en matière de prescription et d'interruption, donner lieu au non-recouvrement auprès du citoyen ou de l'entreprise de droits ou d'allocations indûment perçus qui sont basés sur des données sociales incomplètes ou incorrectes ou au non-paiement par le citoyen ou l'entreprise de montants dus qui sont basés sur des données sociales incomplètes ou incorrectes.

14.

La disposition légale mentionnée au point qui précède doit conduire à l'écartement, par application de l'article 159 de la Constitution, de l'exigence, découlant de l'article 58 de

---

<sup>1</sup> Cass. 14 septembre 1998 S97.0133.F; Cass., 31 octobre 2005, S.04.0188.F.

l'arrêté royal du 25 novembre 1991, pour le chômeur complet de signaler au service régional de l'emploi, à tout le moins lorsque ce dernier en a été informé via la Banque carrefour de la sécurité sociale.

La même solution peut du reste être obtenue en considérant que, si le chômeur est tenu de signaler au service régional de l'emploi son changement d'adresse, il importe peu qu'il le fasse directement ou en informant son administration communale qui le signale ensuite elle-même au service régional de l'emploi<sup>2</sup>.

15.

En l'espèce, à partir du 29 août 2016, monsieur M. a été inscrit à Mettet, en adresse de référence.

Il résulte des renseignements fournis à la Cour du travail par la Banque carrefour de la sécurité sociale (voy. la pièce 21 du dossier de la procédure) que cette modification de l'inscription domiciliaire de monsieur M. a été communiquée au Forem le 17 octobre 2016.

Partant, le Forem ayant été informé de ce changement d'adresse – ou monsieur M. l'ayant communiqué indirectement au Forem – ce dernier ne pouvait procéder à la radiation de son inscription comme demandeur d'emploi ni, par conséquent, l'exclure pour ce motif du bénéfice des allocations de chômage.

La circonstance que le service « accompagnement » du Forem disposerait d'une application informatique qui ne prend pas en compte automatiquement les flux informatiques reçus de la Banque carrefour de la sécurité sociale ne modifie en rien l'analyse qui précède. Il appartient au Forem de se doter des outils informatiques lui permettant d'assumer ses obligations légales.

16.

La demande qui vise à voir mettre à néant cette exclusion est fondée.

17.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

Les dépens d'appel sont à charge du Forem par application de l'article 1017 du Code judiciaire. Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

---

<sup>2</sup> Voy. C. trav. Liège (sect. Namur), 27 juin 2006, *Chr.D.S.*, 2007, p. 488.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

**1.**

Dit l'appel fondé et réforme le jugement attaqué en ce qu'il a dit non fondée la demande dirigée contre la décision prise le 18 juin 2018 par l'Office régional wallon de la formation professionnelle et de l'emploi et excluant monsieur J-E M. du bénéfice des allocations de chômage pour une période égale à la radiation de son inscription comme demandeur d'emploi, soit du 22 novembre 2017 au 29 janvier 2018 ;

Rétablit monsieur J-E M. dans son droit aux allocations de chômage tel qu'il existait avant l'adoption de cette décision ;

**2.**

Délaisse à l'Office régional wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ses propres dépens d'appel et le condamne aux dépens d'appel de monsieur J-E M., liquidés à **131,18 euros** d'indemnité de procédure, ainsi qu'à la somme de **20 euros** de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

H M, Président,

P B, Conseiller social au titre d'employeur,

J-P G, Conseiller social au titre d'ouvrier,

qui ont entendu les débats de la cause

et qui signent ci-dessous, assistés de M. F A, Greffier:

Le Greffier

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **15 mars 2022**,

par M. H M, assisté de M. F A,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.